

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/03/2017011851/justel>

Dossier numéro : 2017-02-03/16

Titre

3 FEVRIER 2017. - Arrêté ministériel fixant les conditions d'un système de traçabilité portant exécution de l'article 4.3.5, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-01-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-05-2017 page : 54895

Entrée en vigueur : 14-05-2017

Table des matières

Art. 1

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1](#). Article unique. La procédure standard de traçabilité pour des matériaux de construction et de démolition, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N.(Pas de version française, voir version néerlandaise)

(remplacé par :

<AM 2018-10-01/04, art. 1, 003; En vigueur : 23-11-2018>

<AM 2019-01-30/12, art. 1, 004; En vigueur : 10-03-2019>)

<AM 2019-09-02/03, art. 1, 005; En vigueur : 20-10-2019>